

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la Simple question Daniel Ruch –
Priorisation SDA des sites de gravières et décharges**

Rappel de la simple question

Les projets de décharges et gravières qui nécessitent des emprises sur les SDA font l'objet d'une analyse particulière et d'une priorisation au compte-goutte par le Conseil d'Etat. J'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Au-delà des critères géographiques et de rationalité des gisements et des sites, comment le Conseil d'Etat s'assure, dans un marché extrêmement concurrentiel, qu'aucune entreprise de la place ne soit pénalisée par les choix de sites réalisés et que chacun puisse maintenir ses activités dans le canton ?

(Signé) Daniel Ruch

Réponse du Conseil d'Etat

Pour les priorisations des projets de gravières et décharges ayant des emprises ou non sur les surfaces d'assolement, l'État agit conformément aux lois fédérales et cantonales en la matière dont notamment la loi sur l'aménagement du territoire, l'ordonnance fédérale sur les déchets ou encore la loi vaudoise sur les carrières. L'État élabore ses priorisations dans le respect des principes de proportionnalité et d'intérêt public. Ces principes englobent notamment la continuité de l'approvisionnement en matière première, le principe d'une utilisation mesurée du sol ou encore la limitation des nuisances. Le choix d'un site et par la même de la société qui en détient les droits repose uniquement sur ces critères d'intérêt public pertinents.

D'éventuelles restrictions cantonales à la liberté économique ne sont conformes à la Constitution que pour autant qu'elles se fondent sur une base légale, se justifient par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst).

La prise en compte des intérêts économiques des entreprises ne devrait justement pas intervenir dans les planifications directrices, sous peine de fausser le jeu de la concurrence par une intervention de l'Etat qui ne trouverait son fondement ni dans une loi, ni dans la poursuite d'un intérêt public. En d'autres termes, privilégier un site ou un concurrent parce qu'il se trouve dans une situation économique moins favorable qu'un autre irait à l'encontre du principe de neutralité concurrentielle de l'État.

Pour le surplus, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation est consulté lors de l'élaboration de ces priorisations visant les carrières-gravières et décharges.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean